

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2026-05-20-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté
délimitant jusqu'au 31 décembre 2026 les communes du département de Saône-et-Loire
dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du
loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D114-11 à D114-17,

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. Dufour Dominique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifié relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,

Vu le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2026-02-18-00002 du 18 février 2026 délimitant jusqu'au 31 décembre 2026 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre,

Vu le courrier du 23 avril 2026 de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire sollicitant le classement des communes de Mont et Maltat en cercle 1 pour mieux accompagner les éleveurs dans la protection de leur troupeau, ainsi que le classement des communes de Nochize et Poisson en cercle 2 au vu de la cohérence territoriale,

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°71-2026-02-18-00002 du 18 février 2026 susvisé est complété comme suit :

« Sont également classés en cercle 1 les territoires des communes de Mont et de Maltat. »

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°71-2026-02-18-00002 du 18 février 2026 susvisé est complété comme suit :

« Sont également classés en cercle 2 les territoires des communes de Nochize et de Poisson. »

Article 3 : l'annexe de l'arrêté préfectoral n°71-2026-02-18-00002 du 18 février 2026 susvisé est remplacée par la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 4 : les autres articles restent inchangés.

Article 5 : cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 6 : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,
le 20 mai 2026

Le préfet
(Signé)
Dominique DUFOUR

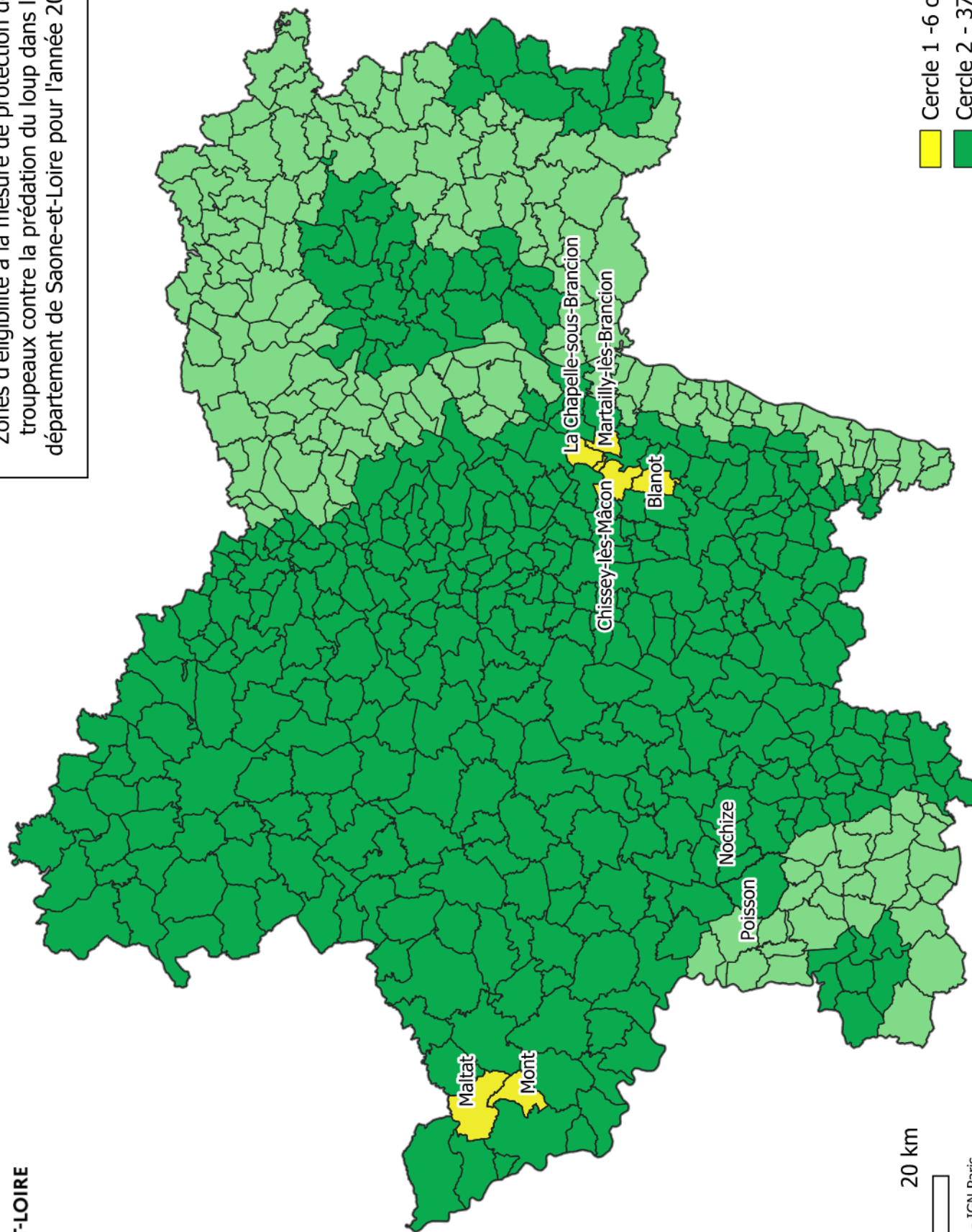
Voies de recours : la présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès des ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe : Carte de délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en Saône-et-Loire pour l'année 2026



Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de Saône-et-Loire pour l'année 2026



0 10 20 km



Source : BD Cartho - IGN Paris
 Édité par DDT71/ENV/MNB
 le 30/04/2026

- Cercle 1 - 6 communes
- Cercle 2 - 378 communes
- Cercle 3 - 179 communes